

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IL NE FAUT PAS EXAGÉRER LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ LORS DU SINISTRE !*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2011, n° EDAS-611177-61111, p. 1

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *IL NE FAUT PAS EXAGÉRER LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ LORS DU SINISTRE !*

DROIT COMMUN — En l'espèce, les motifs énoncés ne permettaient pas de retenir une exagération frauduleuse du montant des dommages de nature à provoquer la déchéance du droit à garantie. Par ailleurs, le droit du créancier hypothécaire à l'attribution de l'indemnité d'assurance, qui prend naissance le jour du sinistre, ne saurait, à dater de cet événement, être affecté dans son existence par une déchéance que l'assureur pourrait opposer à l'assuré pour inobservation des clauses de la police.

Cour de cassation 2ème chambre civile, nov. 2011, no 10-30876

### ***Cass. 2e civ., 3 nov. 2011, n° 10-30876***

En l'espèce, le litige portait sur l'application d'une clause de déchéance, somme toute assez classique, écartant le droit à garantie en cas de fausse déclaration de l'assuré à l'occasion du sinistre. Un incendie a endommagé une habitation grevée d'hypothèque et son contenu. La clause de déchéance vise en général la déclaration d'un faux sinistre ou l'exagération des conséquences d'un sinistre. On se plaçait en l'espèce dans le deuxième cas. La Cour de cassation sanctionne le raisonnement en deux temps des juges du fond qui ont pris position sur l'application de la clause de déchéance et son effet sur le droit du créancier.

On sait que pour être valable, la clause de déchéance doit figurer en caractères très apparents dans la police (C. assur., art. L. 112-4). Cet aspect n'était pas discuté. Ce qui l'était plus était la caractérisation du comportement sanctionné et la portée de la clause. Les juges du fond considéraient en effet que son effet était indivisible (la clause visait « tout droit à indemnité », v. aussi : Cass. 1re civ., 13 nov. 1991, n° 89-20766 : RGAT 1992, p. 93). Une exagération frauduleuse conduisant à déclarer des dommages fictifs sur certaines catégories de biens entraînait une déchéance de la totalité du droit à garantie toutes catégories de dommages confondues. La Cour de cassation ne remet pas en cause cette interprétation du contrat. Elle préfère se placer sur le terrain de la motivation en considérant que les éléments retenus ne permettaient pas de caractériser une exagération frauduleuse : en l'occurrence un interphone endommagé et un réfrigérateur déjà indemnisé à l'occasion d'un précédent sinistre (mais après tout on peut jouer de malchance). On ne peut s'empêcher de penser qu'elle sanctionne ainsi une disproportion entre l'effet reconnu à la stipulation et l'importance du comportement reproché.

Les juges avaient d'ailleurs donné un effet supplémentaire à la stipulation en considérant que la déchéance était opposable au créancier hypothécaire réclamant l'indemnité sur le fondement de l'article L. 121-13 du Code des assurances. C'était encore aller trop loin. La Cour de cassation rappelle que ce droit sur l'indemnité d'assurance réservé à certains créanciers est un droit propre naissant au moment du sinistre. Les événements postérieurs lui sont inopposables (Cass. civ., 4 déc. 1946 : JCP G 1947, II, 3546, note A. Besson ; RGAT 1947, p. 63, note M. Picard. – Cass. com., 4 oct. 2005, n° 04-14985 : M.

Asselain, Incidences de la cession judiciaire d'une entreprise sur le contrat d'assurance, Resp. civ. et assur. 2006, étude 1). L'assureur peut évidemment opposer au créancier les limites de son engagement et les exceptions antérieures au sinistre de nature à perturber la naissance de ce droit. En particulier, le sinistre causé volontairement par l'assuré (Cass. 1re civ., 5 oct. 1999, n° 97-16111 : Gaz. Pal. 2000, jur., p. 14, concl. J. Sainte-Rose).

Il ressort du rapprochement des solutions une différence nette de portée entre deux comportements sanctionnés par la déchéance : le sinistre volontaire et la simple exagération des conséquences du sinistre...